



Rectorat

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Téléphone
04 67 91 47 00
www.ac-montpellier.fr

**Direction des
Ressources Humaines**

**Service Commun des
Personnels Enseignants
SCPE**

Réf : Circ.mvt intra 11

Dossier suivi par :
Simone CHABOT
Philippe DELPONT
Dominique VILLENEUVE (GT1)
Martine LAUZE (GT2)
Claire BULLAT (GT3)

mvt2011@ac-montpellier.fr

Tel : 0 810 34 00 00

Le Recteur de l'académie,
Chancelier des universités

à

- Mesdames et Messieurs les présidents d'Université
- Monsieur le directeur de l'action pédagogique et des corps d'inspection
- Monsieur le chef du Service Académique d'Information et d'Orientation
- Mesdames et Messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation
- Monsieur le délégué académique à la formation des personnels de l'éducation nationale
- Monsieur le délégué académique à l'enseignement technique
- Monsieur le délégué académique à la formation continue
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, Inspecteurs Pédagogiques Régionaux
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education Nationale, Enseignement Technologique
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
- Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du rectorat

Copie pour information à :

- Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale

POUR DIFFUSION A L'ENSEMBLE DES PERSONNELS

OBJET : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des personnels d'orientation.

PHASE INTRA-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT. Rentrée scolaire 2011.

REF : Arrêté ministériel du 20 octobre 2010 et note de service n°2010-200 du 20 octobre 2010
BOEN spécial n°10 du 4 novembre 2010.

Arrêté rectoral du 15 mars 2011

PJ : 11 annexes

L'arrêté rectoral et la présente circulaire fixent les modalités d'organisation propres à la seconde phase du mouvement national à gestion déconcentrée, appelée phase intra-académique pour ce qui concerne les personnels enseignants du second degré, les personnels d'éducation et les personnels d'orientation appartenant aux corps « nationaux ».

Le mouvement des PEGC, personnels appartenant à un corps à gestion académique, fait l'objet d'une circulaire distincte, dont les principaux de collège sont destinataires.

L'objectif de la phase intra-académique vise à mettre en œuvre les principales orientations suivantes :

- ▶ Pourvoir en priorité les postes dans les établissements scolaires,
- ▶ Favoriser les rapprochements de conjoints,
- ▶ Porter un regard attentif à l'affectation des personnels handicapés,
- ▶ Apporter un soin particulier aux modalités de réaffectation des enseignants de STI, concernés par une mesure de carte scolaire.

En outre, les mesures mises en œuvre précédemment dans le cadre des mutations nationales, sont maintenues :

- ▶ Favoriser l'affectation des agrégés en lycée : la bonification attribuée l'an dernier fait l'objet d'une majoration,

Par ailleurs, conformément à la circulaire ministérielle du 7 juillet 2010 – BOEN 2010 n° 29 – le recrutement des personnels enseignants et d'éducation dans les établissements relevant du programme CLAIR sera effectué sur proposition des chefs d'établissement après publication de postes à profil pour l'ensemble des disciplines et des fonctions. A l'occasion de la mise en place de ce nouveau dispositif, il est prévu, pour la rentrée 2011, de faciliter la mobilité des personnes affectées dans ces établissements.

Comme les années précédentes, les participants au mouvement feront l'objet d'un accompagnement par l'administration tout au long du mouvement intra-académique :

- Accueil téléphonique info-mobilité
- Information des candidats avec communication du projet et des résultats définitifs de leur affectation, par SMS et via i-prof

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection pourront également consulter les résultats du mouvement via l'application i-prof, à l'issue des CAPA.

Je vous remercie de communiquer ces informations à l'ensemble des personnes concernées, en les invitant à veiller au respect des différentes phases du mouvement 2011.

Signé : Christian PHILIP

SOMMAIRE

Annexe I : Participation au mouvement
Pages 4 à 8

Annexe II : Mouvement spécifique académique
Page 9

Annexe III : Affectation en établissements du programme CLAIR
Page 10

Annexe IV : Calendrier et dispositif de communication SCPE
Pages 11 et 12

Annexe V : Règles d'affectation
Pages 13 à 21

Annexe VI : Barème 2011
Pages 22 à 27

Annexe VII: Arrêtés rectoraux
Pages 28 à 32

Annexe VIII : Examen des vœux et procédures d'extension
Page 33

Annexe IX : Fiche de candidature SPEA – hors établissements CLAIR
Page 34

Annexe X : Demande de priorité au titre du handicap
Pages 35 à 37

Annexe XI : Répertoire des établissements du second degré, des CIO, des communes, des groupements ordonnés de communes et des neuf zones de remplacement
Document séparé

ANNEXE I

PARTICIPATION AU MOUVEMENT

LES PARTICIPANTS

1) Les participants volontaires :

- les personnels titulaires d'un poste à titre définitif en établissement et en zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie ;
- les personnels titulaires en position statutaire de disponibilité gérés par l'académie qui souhaitent être réintégréés dans leurs fonctions ;
- les personnels titulaires actuellement en position statutaire de détachement, en situation d'affectation dans un territoire d'outre mer, en principauté d'Andorre ou dans une école européenne qui sollicitent leur réintégration à la condition qu'avant leur départ ils aient détenu un poste au sein de l'académie ;
- les personnels actuellement affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur qui désirent recouvrer une affectation dans le second degré, à la condition qu'ils détiennent une affectation définitive dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie.

2) Les participants obligatoires :

- *les personnels titulaires ou en cours de stage* durant la présente année scolaire - et devant être titularisés à la rentrée scolaire 2011 - qui obtiennent à l'issue de la phase inter-académique une nomination pour l'académie de Montpellier ;
NB : ne sont pas soumis à cette obligation les agents ayant obtenu un poste spécifique national, au mouvement 2011 ;
- *les personnels dont le poste en établissement est supprimé* à la rentrée scolaire 2011 et dont la réaffectation s'avère nécessaire ;
- *les personnels affectés sur un poste adapté de courte ou de longue durée*, dont le maintien dans cet emploi n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2011 - 2012 ;
- *les personnels placés en congé de longue durée* qui, ayant perdu le bénéfice de leur affectation, peuvent reprendre une activité régulière après avis du comité médical ;
- *les personnels stagiaires précédemment titulaires* d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation, dont la titularisation au 1^{er} septembre 2011 ne permet pas le maintien sur leur poste d'origine,
- les personnels de l'académie ou entrants, *candidats aux fonctions d'ATER* doivent participer au mouvement et formuler des vœux en zone de remplacement – ZR. Ils seront ensuite affectés sur une ZR, en fonction des besoins et de leur barème, dans l'attente de leur détachement dans l'enseignement supérieur. Ces dispositions s'appliquent qu'ils soient déjà titulaires d'un poste du second degré ou qu'ils n'aient jamais reçu une affectation dans le second degré.

LES MODALITES DE PARTICIPATION

1) Enregistrement des demandes de mutation :

Les demandes, volontaires ou obligatoires, doivent être enregistrées sur **SIAM**.

Du 21 mars à 0h00 au 4 avril 2011, minuit

www.ac-montpellier.fr

Rubrique accès i-prof:

>> Accès I-Prof

Après identification

Les Services

Le service **SIAM** est accessible uniquement à partir de l'application i-prof de l'académie d'affectation 2010/2011.

Exemple : Un enseignant actuellement en poste dans l'académie de Créteil et muté à l'inter 2011 dans l'académie de Montpellier, doit se connecter au serveur de l'académie de Créteil.

2) Déroulement des opérations après saisie des vœux :

- Envoi, par le SCPE du Rectorat et par courrier électronique, des formulaires de confirmation de demande de mutation, dans les établissements, **à partir du 5 avril**.
- Edition et transmission de ces formulaires aux intéressés dès réception par les établissements.

Il appartient aux intéressés :

- d'y apporter les éventuelles corrections nécessaires,
- de signer le formulaire : en signant cet imprimé de confirmation, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qui leur sera désignée à l'issue du mouvement intra-académique,
- d'y joindre les pièces justificatives requises pour la prise en compte des éléments relatifs aux critères de classement (barème),
- de remettre l'ensemble au chef d'établissement.
- Après avoir **vérifié la présence des pièces justificatives requises** indiquées par les candidats dans le cadre prévu à cet effet, **le chef d'établissement** complètera la rubrique qui lui est réservée et apposera son visa.
- Le chef d'établissement adressera les formulaires de confirmation, **par voie postale**, à l'adresse suivante :

Rectorat de Montpellier
 SCPE-Mouvement/votre discipline
 31, rue de l'Université
 CS 39004
 34064 Montpellier cedex 2

pour le 8 avril 2011

3) Cas particuliers

- Personnels prioritaires au titre du handicap.

Conformément à la volonté exprimée par le Ministre – cf. note de service n° 2009-158 du 28 octobre 2009 – seules les demandes formulées au titre du handicap sont recevables et peuvent, après examen, être bonifiées.

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification, à l'exclusion de tout autre cas :

- si l'agent, titulaire ou néo-titulaire, est bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé - RQTH
- si le conjoint de l'agent est bénéficiaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- si un enfant de l'agent est reconnu handicapé ou malade.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'ouvrira pas droit automatiquement à bonification. En effet **la demande doit avoir pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée**. L'attribution d'une telle bonification sera décidée après avis du médecin conseiller technique du recteur et consultation des groupes de travail paritaires.

Les demandes de bonification au titre du handicap sont formulées à partir d'un dossier, renseigné par le candidat – cf. annexe X page 35.

La date de retour auprès du médecin conseiller technique a été fixée au 4 avril.

- Personnels en fonction dans l'académie et mutés dans une autre académie :

Ils enregistrent leur demande de participation à la phase intra-académique sur le serveur de l'académie de Montpellier.

Ils sont destinataires dans leur établissement d'exercice actuel, du formulaire de confirmation de demande que le chef d'établissement devra viser et signer.

Les intéressés adressent eux-mêmes leur imprimé de confirmation de demande de mutation, accompagné de toutes les pièces justificatives requises, au rectorat de leur nouvelle académie d'affectation dans les délais fixés par celle-ci.

LES VŒUX ET LES POSTES

Le nombre des vœux susceptibles d'être formulés est fixé à vingt. Ces vœux peuvent porter sur des établissements précis et sur des zones géographiques.

1) Les vœux.

a) *Vœux sur établissements précis (ETB)*

SIGNALÉ :

- Les bonifications de points liées à la situation familiale (rapprochement de conjoint et mutation simultanée) sont subordonnées à l'expression de vœux plus larges que des vœux portant sur des établissements précis.

Dans l'hypothèse où le candidat postulerait à une affectation dans une commune ne comportant qu'un seul établissement, il conviendra qu'il formule expressément le vœu « commune » qui générera automatiquement la majoration de barème attendue : la formulation du vœu permettant le déclenchement relève de sa responsabilité.

ATTENTION : aucune modification de vœu ne sera effectuée par l'administration sans demande écrite émanant du candidat – sur l'accusé de réception, par courrier postal, par courrier électronique ou par fax. Les demandes de modification de vœux ou de classement devront parvenir au Rectorat - SCPE mouvement (+ votre discipline), le 10 mai au plus tard.

- En fonction des nécessités de service et afin de pourvoir le plus grand nombre de postes à titre définitif, les postes peuvent comporter des compléments de service dans un autre établissement : une liste de ces postes est disponible sur le site internet de l'académie : <http://www.ac-montpellier.fr/> et sur i-prof – SIAM.

Lors de la formulation de leurs vœux, les personnels sont invités à consulter cette liste et les éventuels commentaires saisis pour chaque poste. Cette liste présente un caractère exclusivement indicatif, susceptible d'évolution en fonction des besoins et des compositions de poste.

b) *Vœux sur zones géographiques*, c'est à dire les établissements :

- d'une commune (**COM**),
- d'un groupement ordonné de communes (**GEO**),
- d'un département (**DPT**),

Le candidat a alors la possibilité de spécifier :

- soit un type d'établissement précis – ex : collège, lycée ou LP
- soit tout type d'établissement

Les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement peuvent, de par leur statut, exercer en lycée, collège et section d'enseignement général et technique annexée à un lycée professionnel.

Les professeurs certifiés documentalistes, les enseignants d'EPS et les personnels d'éducation (CPE) ont vocation à exercer dans tout type d'établissement (collège, lycée, lycée professionnel, section annexée).

Les professeurs de lycée professionnel peuvent, de par leur statut, assurer leurs fonctions en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel annexée à un lycée et en section d'enseignement général et professionnel annexée à un collège.

c) *Vœux sur zones de remplacement*

Le serveur offre la possibilité de saisir des vœux pour des postes de TZR (zones de remplacement précises : **ZRE**, zones de remplacement d'un département : **ZRD**).

Dans le cadre du mouvement 2011, les enseignants titulaires, quelle que soit leur affectation ou leur origine – entrant ou titulaire de l'académie – auront la possibilité de solliciter des postes en zone de remplacement. Cependant, l'objectif principal et permanent de l'académie demeure de pourvoir tous les postes en établissement scolaire.

d) Mobilité fonctionnelle

Les professeurs agrégés et certifiés volontaires pour être affectés en lycée professionnel et les professeurs de lycée professionnel volontaires pour être affectés en collège (à condition d'être titulaires de la licence dans la discipline postulée), peuvent expressément en formuler le vœu sur SIAM (vœu large ou précis).

Leur demande sera examinée si des postes restent vacants respectivement à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel et à l'issue du mouvement des professeurs certifiés, agrégés ; la liste des postes restés vacants sera étudiée à l'issue des CAPA respectives. Les instances paritaires seront consultées en phase de révision d'affectation.

PHYSIQUE et PHYSIQUE APPLIQUEE

Les certifiés et agrégés de physique appliquée volontaires pour être affectés en sciences physiques pourront participer au mouvement de sciences physiques. Dans cette hypothèse, ils ne pourront pas participer simultanément au mouvement dans les deux disciplines.

Les enseignants de physique appliquée, entrant lors du mouvement inter-académique 2011 dans la discipline « sciences physiques », devront participer obligatoirement au mouvement intra-académique 2011 en sciences physiques.

SCIENCES et TECHNIQUES INDUSTRIELLES – STI

Pour la rentrée 2011, les enseignants de STI peuvent participer, s'ils le souhaitent, au mouvement dans la discipline « technologie » - L 1400. Toutefois, il est rappelé que l'on ne peut participer simultanément au mouvement dans deux disciplines.

2) Les postes

- Liste des postes vacants

Une liste des postes vacants par discipline est mise en ligne sur le site Internet SIAM durant la période de saisie des demandes de mutation.

L'attention des personnels est attirée sur le caractère indicatif de cette liste en raison tant de la précocité de sa publicité que des vacances nouvelles de postes générées par les opérations de mutation elles-mêmes.

- Postes à complément de service

En fonction des nécessités de service, les postes peuvent comporter des compléments de service : une liste de ces postes est disponible sur le site internet de l'académie : www.ac-montpellier.fr.

Lors de la formulation de leurs vœux, les personnels sont invités à consulter cette liste et les éventuels commentaires saisis pour chaque poste. Cette liste présente un caractère **exclusivement indicatif, susceptible d'évolution en fonction des besoins et des compositions de postes.**

ANNEXE II

LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE

1) VOEUX

Les candidats sollicitant une affectation sur postes spécifiques académiques (SPEA) :

- procèdent obligatoirement à la saisie de leur vœu sur SIAM,
- constituent obligatoirement un dossier à partir de la **fiche de candidature** - annexe IX - qui devra comporter tous éléments permettant de se prononcer sur leur aptitude à occuper le ou les postes sollicités ; cette fiche est à **transmettre au SCPE à l'attention de M.VILLENEUVE pour le 5 avril 2011 au plus tard.**

ATTENTION :

Une candidature sur poste SPEA nécessite à la fois, de renseigner la fiche de candidature et de saisir sur SIAM ce même vœu. Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre seulement de ces conditions serait réalisée, la candidature ne pourrait être prise en compte.

2) POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES – SPEA

Ces postes nécessitent de la part des candidats des compétences professionnelles spécifiques ; il peut s'agir notamment des emplois suivants :

- postes à complément de service dans une autre discipline dans la même commune (CSM)
- postes à complément de service dans une autre discipline dans une autre commune (CSA)
- postes à complément de service dans une autre discipline dans le même établissement (CSME)
- postes pour lesquels sont requises des compétences en « français – langue étrangère » (FLE),
- postes situés dans des classes accueillant des enfants migrants (MIG)
- postes de CPD d'EPS en inspection académique (PART)
- postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels :
 - DNL Allemand (DNLA)
 - DNL Anglais (DNL2)
 - DNL Espagnol (DNLE)
 - DNL Italien (DNL1)
- postes dans certaines sections de techniciens supérieurs (CSTS),
- postes liés à des formations particulières offertes par des établissements (PART),
- postes ressources en matière de technologie de l'information et de la communication (NTIC),
- postes en arts plastiques (série L – arts),
- postes option histoire de l'art (ARHA)
- postes en éducation musicale (série L – arts, F11, classes à horaire aménagé, BT),
- postes en établissement de soins ou médicaux-sociaux (CURE),
- postes complets en SEGPA (SES)
- postes complets en EREA (EEA),
- postes complets en Unité Locale d'Intégration Scolaire ex-UPI (HAN)
- postes en établissements CLAIR (CLAR)

3) TRAITEMENT DES CANDIDATURES

L'aptitude des candidats est appréciée par les membres du corps d'inspection concerné. Les groupes de travail paritaires «vœux et barèmes» seront consultés.

Le vœu exprimé pour un SPEA sera examiné en fonction de son rang.

Si, pour un même poste, plusieurs candidatures recueillent un avis favorable, les candidats sont départagés en fonction de leur barème de mutation – à l'exception des affectations en établissement ECLAIR : cf. annexe III ci-dessous.

ANNEXE III

LES AFFECTATIONS en ETABLISSEMENTS CLAIR

POSTES et ETABLISSEMENTS CONCERNES

Le recrutement des personnels enseignants et d'éducation dans ces établissements, sera effectué sur proposition des chefs d'établissement et après publication de postes à profil pour l'ensemble des disciplines et des fonctions. C'est pourquoi une procédure particulière de nomination est mise en place cette année. Elle concerne l'ensemble des postes vacants ou susceptibles de l'être en cours de mouvement, du fait de départs de titulaires.

Les postes d'enseignement et d'éducation deviendront des postes spécifiques académiques.

CANDIDATURES et MODALITES DE NOMINATION

Les personnels intéressés formuleront leur candidature précise à la fois sur SIAM i-prof, en premier(s) rang(s) de vœu ETB et sur le formulaire spécifique annexé à la circulaire « établissements CLAIR » du 15 mars.

Les candidats pourront être convoqués, pour un entretien, par le chef d'établissement.

Ce dernier établira ensuite une liste de candidats classés par ordre préférentiel. Le rang de classement constituera le seul élément de barème pour ce vœu établissement CLAIR.

Exemple : un candidat classé n° 1 pour l'établissement X, dans sa discipline, verra son vœu affecté d'un barème de 8000 points. S'il est classé n° 2, le nombre de points sera de 7500 et ainsi de suite dans l'ordre du classement.

Tout candidat pourra postuler sur plusieurs établissements CLAIR ; il aura également la possibilité de formuler d'autres vœux du mouvement général, durant la période de saisie des vœux sur SIAM – du 21 mars au 4 avril.

Le recteur recueillera l'avis des corps d'inspection et procédera aux nominations des personnels après avoir consulté les commissions paritaires de chaque corps.

Par ailleurs, pour la rentrée 2011, des bonifications particulières seront accordées aux personnes affectées dans ces établissements depuis au moins trois ans, au 31/08/2011. Cette bonification est présentée en annexe VI, page 27 « critères de classement et barèmes ».

Au terme de cinq années d'exercice à compter de la rentrée 2011, une bonification importante sera accordée.

ANNEXE IV**CALENDRIER ET DISPOSITIF DE COMMUNICATION SCPE****CALENDRIER DES OPÉRATIONS**

Enregistrement des demandes de mutation (SIAM)	Du 21 mars au 4 avril inclus
Diffusion aux établissements des formulaires de confirmation de demandes	A partir du 5 avril
Envoi des dossiers au <u>médecin Conseiller Technique du Recteur</u> (rectorat – service médical)	4 avril au plus tard
Retour des formulaires de confirmation de demandes au rectorat – SCPE mouvement	8 avril
Consultation des barèmes	A partir du 9 mai
Réunion des CAPA – FPMA vœux barèmes	A partir du 17 mai
Communication du projet aux candidats – SMS et i-prof	A partir du 1^{er} juin
Réunion des CAPA – FPMA de mouvement	Du 22 au 28 juin
Communication des résultats	A la suite des réunions de CAPA FPMA
Commission de révision d'affectation	5 juillet

DISPOSITIF D'ACCUEIL ET DE COMMUNICATION

Pour tous les candidats :

SAISISSEZ VOTRE NUMERO DE TELEPHONE sur SIAM !

Vous serez tenus informés de votre situation, au fur et à mesure de l'avancée du mouvement, par SMS.

Je vous rappelle que l'information et l'accueil des personnels sont assurés par le SCPE du rectorat, tout au long des opérations de mouvement, selon les modalités suivantes :

Dispositif d'accueil téléphonique au :

**0 810 34 00 00
de 9h à 17 h**

Messagerie électronique :
mvt2011@ac-montpellier.fr

Préciser votre discipline d'enseignement.

DPE	DISCIPLINES	GESTIONNAIRES	ADRESSES ÉLECTRONIQUES
GT1	Anglais Lettres classiques	Céline Royon Marie-Hélène Garcia Géraldine Gravier Dominique Faivre	celine.royon@ac-montpellier.fr m-helene.garcia@ac-montpellier.fr geraldine.gravier@ac-montpellier.fr dominique.faivre@ac-montpellier.fr
	Lettres modernes	Dorothee Laramas Muriel Godichon Najia Jaunatre	dorothee.laramas@ac-montpellier.fr muriel.godichon@ac-montpellier.fr najia.jaunatre@ac-montpellier.fr
BR	Allemand, Philosophie	Stéphanie Fougerol	stephanie.fougerol@ac-montpellier.fr
GT1	Espagnol	Martine Falcou Carole Dufour	martine.falcou@ac-montpellier.fr carole.dufour@ac-montpellier.fr
	Histoire géographie	Carole Bouschbacher Lucie Arnaudies	carole.dejean@ac-montpellier.fr lucie.arnaudies@ac-montpellier.fr
	SES et autres langues vivantes	Céline Bauzac	celine.bauzac@ac-montpellier.fr
GT2	Mathématiques	Bénédicte Pages Claudine Portes Jacqueline Capbert	benedicte.pages@ac-montpellier.fr claudine.portes@ac-montpellier.fr
	Sciences physiques et Physique appliquée	Isabelle Wanschoor Odile Garnier	isabelle.wanschoor@ac-montpellier.fr odile.garnier@ac-montpellier.fr
	Technologie Arts plastiques Education musicale Documentation	Emilie Rosières Judith Lubac	emilie.rosieres@ac-montpellier.fr judith.lubac@ac-montpellier.fr
	SVT	Magali Guiraud Karine Robert	magali.guiraud@ac-montpellier.fr karine.robert@ac-montpellier.fr
GT3	Disciplines L 2000 à L 4200 Disciplines L 5100 à L 7300 Disciplines L 8011 à L 8530	Corinne Cot Marjorie Charrondiere Nouria Mekaddem	corinne.cot1@ac-montpellier.fr marjorie.charrondiere@ac-montpellier.fr nouria.mekaddem@ac-montpellier.fr
	EPS	Sabine Jarrige Corinne Cot Corinne Elnecave	sabine.jarrige@ac-montpellier.fr corinne.cot1@ac-montpellier.fr corinne.elnecave@ac-montpellier.fr
BR	PLP lettres-histoire-géo	Fabienne Cuer	fabienne.cuer@ac-montpellier.fr
GT3	PLP de P 0222 à P 1315	Florence Therond	florence.therond@ac-montpellier.fr
	Disciplines P 1400 à P 7420 « P 8011 à P 8520	Florence Therond Virginie Rumi	florence.therond@ac-montpellier.fr virginie.rumi@ac-montpellier.fr
BR	PLP Génie Meca, STMS, Bio Technologies	Christelle Rouquet	christelle.rouquet@ac-montpellier.fr
GT3	CPE	Marjorie Charrondiere Jemaa Benayed	marjorie.charrondiere@ac-montpellier.fr jemaa.benayed@ac-montpellier.fr
BR	COP	Fabienne Cuer	fabienne.cuer@ac-montpellier.fr

ANNEXE V

CANDIDATURE, BAREME ET REGLES D'AFFECTATION

CLASSEMENT DES DEMANDES ET BAREME

A – Les critères de classement

Le barème, figurant en annexe VI, a été arrêté au niveau académique, après consultation des représentants des personnels.

B – Les Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV)

Créé lors du mouvement 2005, ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés, grâce à des bonifications générées par une occupation continue en APV durant 5 ou 8 ans.

Pour un établissement classé APV qui ne relevait antérieurement à ce mouvement d'aucun régime de bonification (ZEP, sensibles, PLV...), la durée d'affectation est décomptée à partir du 01/09/2004.

La formulation d'un vœu pour un établissement APV est également valorisée - cf. annexe VI barème.

C – Personnels prioritaires au titre du handicap

La procédure d'examen des priorités au titre du handicap concerne désormais les personnels titulaires et néo-titulaires. Ces situations peuvent donner lieu à un traitement prioritaire :

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique,
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans l'académie et concernés par la seule phase intra-académique.

NB : un agent ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase inter-académique, doit le constituer à nouveau au titre de la phase intra – cf. annexe XI - date limite de dépôt : 4 avril.

Après examen des avis portés par le médecin Conseiller Technique du Recteur, la situation de chaque candidat est étudiée afin de déterminer la bonification prioritaire et le type de vœu concerné. A cet effet, les groupes de travail issus des CAPA sont consultés.

ATTENTION : Il est recommandé aux agents concernés de formuler des vœux géographiques larges ; en effet, sauf cas exceptionnel, il ne sera pas accordé de bonification pour priorité au titre du handicap sur les vœux « établissement » et « commune »

D – Bonifications familiales

1) Situation particulière des agents liés par un PACS

- PACS conclus avant le 1^{er} janvier 2010 : la demande de rapprochement de conjoint ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront l'avis d'imposition commune pour l'année 2009.
- PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2010 : la demande de rapprochement de conjoint ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune 2010 délivrée par le centre des impôts.

2) Les entrants dans l'académie au titre d'une mutation simultanée ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint.

3) Dans le cas d'un rapprochement de conjoint, le 1^{er} vœu de type départemental ou infra départemental (COM ou GEO) doit correspondre au département saisi au titre du rapprochement de conjoint pour permettre le déclenchement de la bonification. A titre dérogatoire, la bonification sera également accordée pour les départements limitrophes.

Exemple : vœu DPT GARD saisi au titre du rapprochement de conjoint, mais 1^{er} vœu COM Lunel (Hérault) => bonification « rapprochement de conjoint » accordée.

4) Lorsque le conjoint se trouve fixé professionnellement dans une autre académie, le premier vœu de type départemental, ou infra départemental, doit correspondre au département le plus proche de par sa situation géographique dans l'académie.

Exemples :

- dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie de Toulouse ou de Bordeaux, la bonification pourra être accordée sur les départements limitrophes,
- dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie d'Aix-Marseille ou de Nice, la bonification pourra être accordée sur le département du Gard – 030.

5) La bonification au titre de la mutation simultanée ne donne pas droit à la bonification « année de séparation ».

6) *Bonification au titre de la résidence de l'enfant.* Les vœux formulés doivent avoir pour objectif d'améliorer les conditions de vie de l'enfant, et notamment de rapprocher les enfants :

- de l'autre parent – dans l'hypothèse d'une garde conjointe ou alternée
- d'autres membres de la famille – dans le cadre de l'Autorité Parentale Unique.

ATTENTION : les bonifications familiales sont accordées pour chaque vœu géographique, à la condition que le candidat ait demandé tout type d'établissement où il peut statutairement être affecté, pour ces vœux.

Les justificatifs nécessaires à l'obtention de la bonification devront être fournis.

E – Mobilité disciplinaire des TZR

Les personnels TZR ayant effectué durant l'année scolaire 2010-2011 une suppléance d'une durée d'au moins un mois entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 mars 2011 dans une discipline différente de leur discipline de recrutement, bénéficieront d'une bonification de 50 points sur l'ensemble de leurs vœux.

Il en est de même pour les TZR certifiés-agrégés affectés en lycée professionnel ou les TZR PLP ayant exercé en collège.

Les personnels entrant dans l'académie à la phase inter 2011, et ayant effectué en tant que TZR une suppléance dans les conditions précisées ci-dessus au sein de leur précédente académie, bénéficieront de la même bonification. A cet égard, ils joindront à leur dossier de mutation une attestation du chef de leur établissement précédent.

RÈGLES D'AFFECTATION

Ces règles ne concernent ni le mouvement spécifique académique ni les affectations sur postes particuliers – cf. annexe II et III et circulaire du 15 mars 2011, concernant les postes des établissements ECLAIR.

A – Traitement des vœux géographiques

Sont appelés « vœux géographiques », les vœux de mutation portant sur des communes, des groupements ordonnés de communes et des départements.

Si aucun vœu précis n'est exprimé par le candidat au sein de la zone géographique afin d'y orienter l'affectation, la mutation est traitée de manière indifférenciée sur l'ensemble de la zone.

Conseil est donc donné aux personnels de faire précéder leurs vœux géographiques de vœux plus précis considérés comme indicatifs. Ces derniers guideront leur affectation au sein de la zone.

La procédure de traitement des vœux géographiques inclut les postes à compléments de service.

B – Procédure d'extension des vœux

La procédure d'extension des vœux ne concerne que les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation au sein de l'académie à la rentrée scolaire – Cf. annexe I participants au mouvement.

NB : les personnels dont la demande de réintégration ne revêt qu'un caractère éventuel – réintégration conditionnelle liée à la seule satisfaction des vœux expressément formulés - doivent le préciser sans ambiguïté sur l'imprimé de confirmation de leur demande.

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, l'extension est déclenchée à partir du premier vœu et selon les modalités d'élargissement progressif par zones géographiques (Cf. annexe VIII).

Le barème utilisé pour la recherche d'une affectation par extension est le barème le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux exprimés.

Ainsi les bonifications attribuées au titre des conditions suivantes ne sont pas incluses dans ce calcul spécifique – Cf. annexe VI barème :

- stagiaires = 50 points
- agrégés = 100 ou 150 points
- vœu sur poste APV = 200 points.

Au sein de chaque zone géographique traitée, le candidat peut être affecté indifféremment sur tout poste situé dans la zone. Son premier vœu guidera l'affectation.

Cette affectation ne se fait pas au détriment d'autres candidats déjà titulaires d'un poste au sein de la zone considérée et ayant exprimé des vœux précis au sein de cette zone, même s'ils disposent d'un barème plus faible.

C – Amélioration des mutations au sein d’une zone géographique

L’optimisation des affectations est recherchée au sein d’une zone géographique donnée (commune ou département) : une fois que tous les personnels disposant du barème nécessaire ont pu y être mutés lors d’une première phase de traitement, la zone est considérée comme « fermée » à tout candidat extérieur à celle-ci.

L’optimisation des affectations est réalisée par l’examen concurrent des vœux de mutation des seuls personnels soit entrés dans la zone soit déjà affectés dans celle-ci.

L’objectif est de permettre la satisfaction des vœux des candidats déjà affectés dans la zone considérée. Cette amélioration ne peut se faire au détriment du rang de vœu obtenu en première phase de traitement.

D – Personnels concernés par une mesure de suppression de poste en établissement

Détermination de l’agent concerné par la mesure :

Lors d’une suppression de poste arrêtée après avis du comité technique paritaire académique, l’agent qui doit faire l’objet d’une mesure de réaffectation par nécessité de service est celui qui détient **l’ancienneté la moins importante dans l’établissement pour une discipline donnée.**

Toutefois, si un agent a précédemment fait l’objet de mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l’établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Si plusieurs agents ont été affectés à la même date dans l’établissement, c’est celui qui détient l’échelon le moins élevé au 31/08/2010 ou en cas d’égalité d’échelon, le plus jeune.

En cas de changement de grade ou de corps, le calcul de l’ancienneté cumule celle acquise dans un corps ou un grade et celle obtenue dans le nouveau corps ou grade.

Les personnels suivants ne peuvent être désignés a priori comme faisant l’objet d’une mesure de carte scolaire :

Les bénéficiaires de l’obligation d’emploi – cf. circulaire nationale mouvement 2011- à savoir :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l’autonomie anciennement COTOREP
- Les victimes d’accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d’une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
- Les titulaires d’une pension d’invalidité à condition que l’invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d’une pension d’invalidité
- Les titulaires de la carte d’invalidité délivrée par la commission des droits et de l’autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu’elle constate un pourcentage d’incapacité permanente d’au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d’invalidité de la sécurité sociale
- Les titulaires d’une allocation ou d’une rente d’invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- Les titulaires de l’allocation aux adultes handicapés

ATTENTION : cette mesure dérogatoire d’exemption s’applique uniquement dans le cas où :

- il existe plusieurs postes de même nature dans la discipline concernée
- un autre enseignant peut faire l’objet d’une mesure de carte scolaire

Personnes touchées par une mesure de suppression de poste en établissement scolaire.

1) Les agents concernés ont l'obligation de participer au mouvement intra-académique.

Un courrier individualisé leur apportera toutes les informations utiles à l'issue du CTPA du 21 mars.

2) Les agents touchés par une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2011 bénéficient d'une bonification de :

- a) **2000 points** pour leur établissement d'affectation 2010/2011
- b) **1500 points** pour les établissements de même type que celui de son affectation 2010/2011 au sein de la commune
ex : COM Montpellier collèges
- c) **1500 points** pour tous les établissements de la commune
ex : COM Montpellier *
- d) **1500 points** pour tous les établissements du département – vœu DPT
- e) **1500 points** pour la Zone de Remplacement ZR de l'établissement – vœu ZRE

Les bonifications peuvent être accordées pour chacun de ces vœux, à condition qu'ils soient formulés dans l'ordre ci-dessus.

Si les vœux ci-dessus ne sont pas formulés par l'agent, ils seront automatiquement générés dans cet ordre à la suite de ses vœux personnels.

En outre, les agrégés touchés par une mesure de carte scolaire en collège ou en lycée peuvent prétendre à la bonification de 1500 points sur le vœu « département lycées », s'ils en font la demande.

La règle de priorité joue d'abord :

- **sur l'établissement de même nature à l'intérieur de la commune,**
- **à défaut : sur tout type d'établissement dans cette commune (en recherchant, dans la mesure du possible, l'établissement le plus proche en distance kilométrique de l'établissement où l'agent était titulaire du poste),**
- **enfin sur tout type d'établissement dans le département - en recherchant, dans la mesure du possible, l'établissement le plus proche en distance kilométrique de celui où l'agent était titulaire du poste.**

Cas particulier : *Les lycées Jean-Baptiste Dumas d'Alès et de Saint Christol les Alès dans le Gard.*

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire au lycée J B Dumas d'Alès bénéficieront, s'ils en formulent le vœu sur SIAM, d'une bonification de 2000 points sur le lycée de Saint Christol les Alès, ouvert en septembre 2009.

Cette bonification sera accordée pour ce vœu à condition qu'il figure après le vœu « lycée JB Dumas », établissement faisant l'objet de la suppression.

Ainsi, les vœux bonifiables devront être présentés dans l'ordre suivant :

Lycée JB Dumas Alès
Lycée de Saint Christol les Alès
Commune d'Alès – tout type d'établissement
Département du Gard – tout type d'établissement

NB : Pour les agrégés, le vœu Département du Gard Lycées est bonifiable.

Cette règle s'applique également aux PLP pour la SEP du lycée de Saint Christol les Alès.

Bien entendu, d'autres vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés.

ATTENTION SIGNALÉE – REGLES DE REAFFECTATION – mesures de carte scolaire :

Le (ou les) vœux préférentiel(s) positionné(s) par le candidat **avant** les vœux bonifiés de carte scolaire, sera, ou seront, étudié(s) en priorité.

Les agents touchés par une mesure de carte scolaire intervenue lors d'une rentrée scolaire précédente dès lors qu'ils n'avaient pu obtenir une réaffectation dans leur précédent établissement, conservent le maintien d'une bonification de 2000 points sur cet établissement.

De plus, les personnels réaffectés en zone de remplacement à la suite d'une mesure de carte scolaire, bénéficient d'une bonification de 1500 points sur leur ancienne commune et sur tout type d'établissement dans leur département. Cette bonification s'applique bien entendu à condition que les personnels concernés en expriment les vœux lors du mouvement 2011.

Les agents obtenant une réaffectation par l'intermédiaire de l'un des vœux bonifiés, conservent, dans leur nouveau poste, l'ancienneté qu'ils détenaient dans le poste supprimé ou transformé.

E – Personnels affectés sur des postes susceptibles de comporter un complément de service

Selon la répartition des moyens d'enseignement alloués aux établissements pour la rentrée 2011, six situations peuvent se présenter :

- a) un poste à temps complet d'une discipline devient, à la rentrée 2011, poste à complément de service : l'agent désigné pour y exercer est le dernier entrant dans l'établissement ou, dans l'hypothèse de plusieurs entrants, celui qui détient l'échelon le moins élevé au 31/08/10 ou, en cas d'égalité, le plus jeune.
Le volontariat au sein de l'établissement est ici possible.
- b) un poste à complément de service est maintenu car aucune modification de moyens n'affecte la discipline dans l'un ou l'autre des deux établissements :
=> la situation de son titulaire demeure inchangée
- c) le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent est titulaire du poste :
=> le chef d'établissement devra proposer à l'enseignant X de l'établissement, titulaire du poste à complément de service à la rentrée 2010, **un éventuel poste à temps complet.**
Si l'enseignant X opte pour le poste à temps complet, c'est l'enseignant Y – entrant lors de la phase intra académique – qui prendra le poste à complément de service
- d) le complément de service évolue (A+B devient A+C) : l'agent se verra proposé un autre complément de service dans l'établissement C.
- e) le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent assure le complément de service :
=> le titulaire du poste à complément de service n'a pas de priorité pour ce poste : il peut le solliciter dans le cadre de sa participation à la phase intra.
- f) Un poste à complément de service A + B est supprimé. Un poste est créé dans l'établissement B, le titulaire du poste A + B est touché par une mesure de carte scolaire, il doit participer au mouvement, en bénéficiant d'un barème bonifié, à partir de l'établissement A, siège de son affectation 2010/2011.

F – Personnels affectés sur des postes spécifiques académiques – SPEA

- a) seuls les postes à temps complet, ou d'exercice majoritaire en SEGPA, peuvent être des postes SPEA.
- b) un poste SPEA peut évoluer et ne plus justifier la qualification de poste spécifique académique ; le poste fait alors l'objet d'un ré-étiquetage en poste ordinaire.
Le titulaire du poste SPEA est informé par courrier individuel de la transformation de son poste à la rentrée prochaine. Il n'a pas obligation de participer au mouvement ; il reste titulaire dans son établissement, en conservant l'ancienneté de poste acquise auparavant.

G – Affectation des personnels sortant de postes adaptés

Les personnels précédemment affectés sur un poste adapté feront l'objet d'un examen particulièrement attentif :

- les agents sortant de poste adapté susceptibles de reprendre l'enseignement participeront à la phase intra dans leur discipline d'origine. Ils seront destinataires d'un courrier individuel.
- les agents sortant de poste adapté et engagés dans une démarche de reconversion ou de changement de discipline, seront affectés sur la zone de remplacement de leur domicile, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur pédagogique. Ils seront ensuite affectés sur BMP lors de la phase d'ajustement dans la discipline postulée. La participation à la phase intra dans la nouvelle discipline restera subordonnée à la décision ministérielle – arrêté de changement de discipline.

H – Dispositif de révision d'affectation

Les personnels qui se trouvent dans l'un des cas de force majeure énumérés à l'article 7 de l'arrêté rectoral peuvent voir leur dossier examiné dans le cadre d'un dispositif de révision d'affectation.

Leur demande dûment motivée, décrivant la situation dans laquelle ils se trouvent et spécifiant l'affectation souhaitée, est adressée au SCPE du rectorat dans un délai de huit jours à compter de la date de publication des résultats du mouvement sur i-prof.

I – Affectation des personnels en situation de changement de discipline

Seuls les agents pour lesquels un arrêté ministériel de changement de discipline a été notifié, peuvent participer au mouvement intra-académique, dans la discipline d'accueil.

En l'absence de décision ministérielle, les intéressés sont nommés dans la discipline d'accueil, mais sur BMP (bloc de moyen provisoire) durant la phase d'ajustement – été 2011 – cf. page 21.

DEMANDES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION OU A TEMPS PARTIEL DE DROIT

1) PERSONNELS ENTRANT DANS L'ACADEMIE A LA RENTREE 2011

Les premières demandes d'exercice à temps partiel présentées par des personnels affectés sur poste en établissement, seront instruites par les divisions de gestion des moyens - rectorat et inspections académiques - en liaison avec les chefs d'établissement, dès publication des résultats du mouvement, au regard de l'intérêt du service : en cas d'impossibilité d'ajustement des moyens d'enseignement, l'option par défaut, exprimée par l'enseignant - mi-temps ou temps complet - sera mise en œuvre, à l'exception des temps partiels de droit.

Les quotités de travail des agents bénéficiant d'une tacite reconduction de leur autorisation de temps de travail à temps partiel - temps partiel accordé dans leur académie d'origine et susceptible d'être reconduit dans leur nouvelle académie - seront instruites dans les mêmes conditions.

2) PERSONNELS DEJA EN FONCTION DANS L'ACADEMIE EN 2010/2011

a) Demande nouvelle d'exercice à temps partiel

Pour les personnels déjà en fonction dans l'académie qui ont demandé - avant le 31 mars 2011 - à exercer à temps partiel et à participer au mouvement intra-académique :

- s'ils n'obtiennent pas de mutation : leur demande sera instruite en liaison avec leur chef d'établissement actuel
- s'ils obtiennent un poste définitif en établissement : leur demande sera instruite en fonction de leur nouvelle affectation.

b) Personnes à temps partiel en 2010/2011 et souhaitant sa reconduction

Les personnels ayant obtenu une mutation dans un autre établissement seront maintenus à temps partiel pour 2011-2012, sous réserve de l'avis favorable du chef d'établissement d'accueil.

PHASE D'AJUSTEMENT

Lors de la phase intra-académique, sont prononcées les mutations à titre définitif en établissement ou en zone de remplacement – résultats définitifs publiés fin juin.

Sont principalement concernés par la phase d'ajustement, les Titulaires des Zones de Remplacement – TZR - auxquels est désigné un établissement de rattachement administratif.

Ils seront ensuite affectés durant l'année :

- soit sur poste provisoire à l'année, appelés Blocs de Moyens Provisoires – BMP,
- soit sur suppléance de congés.

La phase d'ajustement se déroule en deux temps - selon les moyens provisoires à pourvoir ou les besoins de remplacement à satisfaire :

- **première quinzaine de juillet,**
- **dernière semaine du mois d'août.**

Sont également concernés par la phase d'ajustement, les personnels :

- bénéficiant d'un changement provisoire de leur affectation, proposée par la commission de révision d'affectation
- nommés à titre provisoire dans l'académie par arrêté ministériel
- en cours de changement de discipline

Règles d'affectation propres à la phase d'ajustement

Comme chaque année, les Titulaires de Zone de Remplacement en poste dans l'académie en 2010/11, sont invités à formuler des vœux préférentiels, à l'aide de l'application SIAM i-prof.

Les personnels entrant au mouvement inter-académique 2011, dans l'hypothèse où ils recevraient, dans le cadre de la phase intra, une affectation sur zone, sont invités à préciser par courrier au rectorat-SCPE, cinq vœux géographiques pour des établissements, communes ou groupements ordonnés de communes, au sein de cette zone : ces vœux seront examinés au cours de la phase d'ajustement.

La date limite de réception au SCPE de ces souhaits d'affectation est fixée au **lundi 4 juillet 2011**, délai de rigueur.

Les TZR désirant changer d'établissement de rattachement, doivent en faire la demande écrite auprès du SCPE, en indiquant précisément l'établissement ou la commune dans laquelle ils souhaitent obtenir un nouveau rattachement. La date de réception au SCPE de cette demande est fixée au **lundi 4 juillet 2011**.

Le changement d'établissement de rattachement sera accordé en fonction des besoins du service.

Règles d'affectation : les TZR sont classés par barème dit « partie commune », éclairé éventuellement par les vœux qu'ils auront formulés, seront affectés sur les Blocs de Moyens Provisoires - BMP - disponibles.

Toutefois, les néo-titulaires affectés au mouvement 2011 sur Zone de Remplacement, ne seront pas nommés, dans la mesure du possible, dans les établissements ECLAIR, s'ils ne l'ont pas expressément demandé.

Enfin, et en cohérence avec les principes du mouvement définitif lui-même, les TZR agrégés ont priorité pour une affectation à l'année en lycée.

ANNEXE VI

ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Phase intra-académique du mouvement
 national à gestion déconcentrée 2011

CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES ET BAREMES

Les vœux exprimés peuvent être valorisés différemment et se voir assortis ou non de certains éléments de barème ou certaines bonifications de points :

- selon leur nature (précise ou géographique),
- selon les catégories d'établissements sollicités (collèges, lycées..., tout type d'établissement au sein d'une zone).

Pour chaque cas, est précisée la compatibilité entre l'élément de barème ou la bonification considérée et le type de vœu formulé.

Abréviations: ETB (établissement)
 COM (commune)
 GEO (groupement ordonné de communes)
 DPT (département)

" X " : l'élément de barème où la bonification s'applique à ce type de vœu.

" - " : l'élément de barème où la bonification ne s'applique pas à ce type de vœu.

ELEMENTS DE BAREME « PARTIE COMMUNE »	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
<p>ANCIENNETE DE SERVICE - ECHELON</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe normale : 7 points par échelon acquis au 31/08/2010 par promotion ou au 01/09/2010 par classement initial - hors classe : 49 points + 7 points par échelon - classe exceptionnelle : 77 points + 7 points par échelon (maximum 98 points) <p>21 points forfaitaires pour les candidats rangés au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} échelon.</p>	X	X	X	X
<p>ANCIENNETE DANS LE POSTE</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 points par année dans le poste actuel en qualité de titulaire ou dans le dernier poste occupé, avant une disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire - 90 points supplémentaires par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste - 10 points pour une période de SNA accomplie avant une première affectation - les fonctionnaires stagiaires, ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, bénéficient d'une année forfaitaire d'ancienneté - 10 points. Ils conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans leur poste précédent. 	X	X	X	X

ELEMENTS DE BAREME « STAGIAIRES »	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES et ex-STAGIAIRES IUFM - 50 points sont accordés à leur demande et sur le <u>premier vœu</u> , quel qu'il soit, aux stagiaires 2010/2011, 2009/2010, 2008/2009, s'ils ne les ont pas déjà utilisés	X	X	X	X
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ex-non titulaires Les fonctionnaires stagiaires qui justifient de services d'agent non titulaire du ministère de l'éducation nationale, équivalent à un an à temps complet au cours des deux dernières années scolaires précédant leur stage, se voient accorder une bonification en points selon le type de vœu. Cette bonification ne se cumule pas avec celle indiquée ci-dessus.		X 50 pts	X 50 pts	X 100 pts
STAGIAIRES PRECEDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS AUTRE QUE CEUX DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION, D'ORIENTATION - 1000 points sur le vœu département correspondant à l'affectation détenue avant la réussite au concours	-	-	-	X
STAGIAIRES PRECEDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION, D'ORIENTATION QUI NE PEUVENT ETRE MAINTENUS SUR LEUR POSTE - 1000 points sur le vœu département correspondant à l'affectation détenue avant la réussite au concours	-	-	-	X

<p style="text-align: center;">ELEMENTS DE BAREME « SITUATION FAMILIALE OU INDIVIDUELLE »</p> <p style="text-align: center;">La date de prise en compte des situations est fixée au 1^{er} septembre 2010</p> <p style="text-align: center;">note de service ministérielle du 20/10/2010, publiée au B.O.E.N. spécial 10 du 4 novembre 2010</p>	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
<p>RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (résidence professionnelle ou privée si elle est compatible avec la résidence professionnelle)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150,2 points - 50,2 points 	- -	- X	- X	X -
<p>ENFANTS A CHARGE DE MOINS DE 20 ANS AU 01/09/2011</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 points par enfant <p>Cette bonification n'intervient que dans l'hypothèse d'un rapprochement de conjoint.</p> <p>Les certificats déclarant un début de grossesse antérieur au 1^{er} février 2011, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoint ; pour bénéficier de cette bonification, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée.</p>	-	X	X	X
<p>ANNEES DE SEPARATION - pour chaque année de séparation, la situation doit couvrir au moins une période de 6 mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 points par année de séparation - 150 points forfaitaires dès la 2^{ème} année scolaire effective de séparation <p>Fonctionnaires stagiaires : les conditions de prise en compte des années d'activité en tant que non-titulaires et de l'année de stage, sont précisées au BOEN 2010 spécial 10, page 26.</p> <p>Cette bonification n'intervient que dans l'hypothèse d'un rapprochement de conjoint</p>	- -	- -	- -	X X
<p>MUTATION SIMULTANEE ENTRE CONJOINTS</p> <ul style="list-style-type: none"> - 110 points - 40 points 	- -	- X	- X	X -
<p>MUTATION SIMULTANEE ENTRE NON CONJOINTS TITULAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40 points <p>Si la demande a été formulée au mouvement 2010, joindre la photocopie de l'accusé de réception 2010.</p>	-	-	-	X
<p>BONIFICATION AU TITRE DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT AGE DE MOINS DE 18 ANS, au 1^{er} septembre 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150 points 	-	X	X	X

ATTENTION : les bonifications de barèmes « situations familiales ou individuelles » sont attribuées à la condition que le candidat ait demandé pour chaque vœu tous types d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut statutairement être affecté.

ELEMENTS DE BAREME « CAS PARTICULIERS »	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
<p>REINTEGRATION après détachement, disponibilité, réadaptation, affectation dans un emploi fonctionnel ou affectation dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ou dans un établissement du supérieur : 1000 points sur le vœu départemental correspondant à la précédente affectation détenue. Bonification attribuée si le candidat a demandé pour chaque vœu départemental, tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut statutairement être affecté. Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement précédent.</p>	-	-	-	X DPT ou ZRD selon dernière affectation
<p>BONIFICATIONS AU TITRE DU HANDICAP</p> <p>Les situations sont examinées au cas par cas pour l'attribution de priorité : éligibilité, type de vœu susceptible de majoration et nombre de points attribués.</p> <p>3000 points ou 1000 points seront attribués pour certains vœux retenus après avis du médecin Conseiller Technique du recteur et consultation des groupes de travail paritaires.</p>				
<p>PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE EN ETABLISSEMENT – Cf. ci-dessus page 18</p> <ul style="list-style-type: none"> - ancien établissement : 2000 points - tout établissement de même type dans la commune : 1500 points - tous les établissements de la commune : 1500 points - département et ZR de l'établissement (ZRE) : 1500 points 	X Ancien ETB -	- X ancien ETB	- X ZRE seulement	- X
<p>PROFESSEURS AGREGES</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 points pour les lycées - 150 points pour les vœux lycées <p>Ces majorations concernent uniquement les disciplines enseignées en lycées <u>et</u> en collèges</p>	X	X COM 1	X GEO 1	X DPT 1
<p>CHANGEMENT DE DISCIPLINE 1000 points sur le vœu départemental correspondant à la précédente affectation détenue : établissement ou ZR*. Cette bonification est attribuée lors de la première nomination, par arrêté ministériel, dans la nouvelle discipline. * : ou sur le vœu DPT pour un TZR nommé en ZR après mesure de carte scolaire en établissement.</p>	-	-	-	X DPT ou ZRD selon dernière affectation
<p>SPORTIFS DE HAUT NIVEAU 50 points par an dans la limite de 4 ans consécutifs</p>	-	-	-	X
<p>REINTEGRATION après CLD ou après disponibilité d'office pour raisons de santé 1000 points sur les vœux ETB, COM, GEO et départemental correspondant à l'ancien établissement de nomination définitive.</p>	X	X	X	X

ELEMENTS DE BAREME ETABLISSEMENTS CLAIR	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
<p>AIDE A LA MOBILITE DES REFERENTS « AMBITION REUSSITE »</p> <ul style="list-style-type: none"> - 300 points pour une ancienneté de quatre ans sur un poste de référent en collège « Ambition Réussite » - nomination rentrée scolaire 2006 ou 2007 		X	X	X
<p>AIDE A LA MOBILITE DES ENSEIGNANTS EN POSTE DEPUIS LA RENTREE 2008 DANS UN MEME ETABLISSEMENT CLAIR</p> <p>Pour une ancienneté détenue à titre définitif depuis 3 ans au 01/09/2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 300 points sur tout type de vœu commune - COM <p>Cette bonification ne se cumule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ni avec la bonification APV - cf. p. 26 - ni avec la bonification « mesure de carte » sur le vœu COM – cf. p. 25 		X		
<p>BONIFICATION ACCORDEE AU TITRE DE LA STABILITE en établissement CLAIR</p> <p>Bonification importante accordée après 5 ans d'affectation à titre définitif dans un même établissement CLAIR, à compter de la rentrée 2011.</p>				

ANNEXE VII

ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

phase intra-académique du mouvement
national à gestion déconcentrée 2011

Calendrier et modalités de dépôt des demandes de mutation CORPS NATIONAUX

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2010 ;
- VU la note de service ministérielle n°2010-200 du 20 octobre 2010

ARRETE

Article 1^{er} – Les demandes de mutation, de réintégration et de première affectation au sein de l'académie de Montpellier présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux et conseillers d'éducation, conseillers d'orientation – psychologues, au titre de la rentrée scolaire 2011, devront être enregistrées **du 21 mars au 4 avril 2011**.

Sous peine de nullité, les demandes de mutation devront être formulées par SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations) ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables via SIAM i-prof

Article 2 – Les formulaires de confirmation de demandes – dûment signés par les intéressés - seront déposés auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées par la circulaire académique et les transmettra, après visa, en un seul envoi à la division des personnels enseignants du rectorat **pour le 8 avril 2011**.

Article 3 – Les fiches et dossiers de candidature à une affectation sur les postes spécifiques académiques seront transmis à la division des personnels enseignants du rectorat **pour le 5 avril**. Les formulaires de confirmation de demandes seront adressés **pour le 8 avril 2011** selon les modalités précisées dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation, sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 5 – A titre exceptionnel et dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 octobre 2010 visé en référence, les demandes tardives de mutation et les modifications de demande de mutation seront acceptées **jusqu'au 7 mai 2011** – date de réception au SCPE du rectorat.

Article 6 – Les personnels stagiaires qui, à l'issue de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, auront été désignés pour affectation dans l'académie de Montpellier, déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase intra-académique. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

Article 7 – Les demandes de révision d'affectation ne seront prises en compte que dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement et exclusivement pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels du ministère de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- retour de détachement connu tardivement par l'agent.

Article 8 – Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 14 mars 2011

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire Général de l'Académie

Signé : Jean-Marie PELAT

MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE - PHASE INTRA ACADEMIQUE
Rentrée Scolaire 2011

Calendrier et modalités de dépôt des demandes de mutation
CORPS NATIONAUX

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2010 ;
- VU la note de service ministérielle n°2010-200 du 20 octobre 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des zones de remplacement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'académie est fixée, pour l'année scolaire 2011-2012 et précisée, par département et commune d'implantation des établissements, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 - En application des dispositions du décret du 17 septembre 1999, les personnels titulaires remplaçants peuvent être affectés, par arrêté rectoral, pour exercer leurs fonctions dans des établissements situés dans une zone limitrophe de celle de leur établissement de rattachement.

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 14 mars 2011

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire Général de l'Académie

Signé : Jean-Marie PELAT

ZONE DE REMPLACEMENT DE CARCASSONNE – 0119951G

BRAM – CAPENDU – CARCASSONNE – CASTELNAUDARY – CHALABRE – COUIZA – CUXAC CABARDES – LIMOUX – QUILLAN – RIEUX MINERVOIS – TREBES

ZONE DE REMPLACEMENT DE NARBONNE – 0119952H

RSAN – LEZIGNAN CORBIERES – NARBONNE - PORT LA NOUVELLE – SIGEAN – ST NAZAIRE D'AUDE –

ZONE DE REMPLACEMENT D'ALES – 0309951D

ALES – ANDUZE – BESSEGES – BRIGNON– GENOLHAC – LA GRAND-COMBE – LE MARTINET – LE VIGAN – LEDIGNAN - QUISSAC – SALINDRES – SAINT AMBROIX – SAINT CHRISTOL LES ALES – SAINT HIPPOLYTE DU FORT – SAINT JEAN DU GARD

ZONE DE REMPLACEMENT DE NIMES – 0309952E

AIGUES MORTES – ARAMON – BAGNOLS SUR CEZE – BEUCAIRE – BOUILLARGUES – CALVISSON – CLARENSAC – MANDUEL - MARGUERITTES – MILHAUD – NIMES – PONT ST ESPRIT – REMOULINS – ROCHEFORT DU GARD – ROQUEMAURE – SOMMIERES – SAINT GENIES DE MALGOIRES – SAINT GILLES – UZES – VAUVERT – VERGEZE – VILLENEUVE LES AVIGNON

ZONE DE REMPLACEMENT DE BEZIERS – 0349951G

AGDE – BEDARIEUX – BESSAN – BEZIERS – CAPESTANG – CAZOULS LES BEZIERS – CESSENON SUR ORB – FLORENSAC – MAGALAS – MARSEILLAN - MONTAGNAC – MURVIEL LES BEZIERS – OLARGUES – OLONZAC – PEZENAS – QUARANTE – SAINT CHINIAN – SERIGNAN – SERVIAN – SAINT GERVAIS SUR MARE – SAINT PONS DE THOMIERES – VENDRES

ZONE DE REMPLACEMENT DE MONTPELLIER – 0349952H

BAILLARGUES – CASTELNAU LE LEZ – CASTRIES – CLAPIERS – CLERMONT L'HERAULT – GIGNAC – FABREGUES – FRONTIGNAN – GANGES – JACOU – LA GRANDE MOTTE – LANSARGUES – LATTES – LE CRES – LODEVE – LOUPIAN - LUNEL – MARSILLARGUES – MAUGUIO – MEZE – MONTARNAUD – MONTPELLIER – PAULHAN – PEROLS – PIGNAN – POUSSAN – SETE – SAINT ANDRE DE SANGONIS - SAINT CLEMENT DE RIVIERE – SAINT GELY DU FESC – SAINT JEAN DE VEDAS – SAINT MATHIEU DE TREVIERES – VILLENEUVE LES MAGUELONNE

ZONE DE REMPLACEMENT DE MENDE – 0489951F

FLORAC – LA CANOURGUE – LANGOGNE – LE BLEYMARD – LE COLLET DE DEZE – MARVEJOLS – MENDE – MEYRUEIS – ST CHELY D'APCHER – STE ENIMIE – ST ETIENNE VALLEE FRANÇAISE – VIALAS – VILLEFORT

ZONE DE REMPLACEMENT DE PERPIGNAN – 0669951H

ARGELES SUR MER – ARLES SUR TECH – PIA - CABESTANY – CANET EN ROUSSILLON – CERET – ELNE – ESTAGEL – LE SOLER – PERPIGNAN – PORT VENDRES – RIVESALTES – ST ANDRE - ST CYPRIEN – ST ESTEVE – ST LAURENT DE LA SALANQUE – ST PAUL DE FENOUILLET – THEZA - THUIR – TOULOUGES --VILLELONGUE DELS MONTS

ZONE DE REMPLACEMENT DE PRADES – 0669952J

ANDORRE – BOURG MADAME – FONT ROMEU – ILLE SUR TÊT – OSSEJA - PRADES

MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE
Rentrée scolaire 2011

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2010 ;
- VU la note de service ministérielle n°2010-200 du 20 octobre 2010.

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des établissements du second degré déclarés Affectations Prioritaires justifiant une Valorisation – A.P.V. – par l'arrêté rectoral du 12 janvier 2009, est reconduite pour l'année scolaire 2011-2012.

Article 2 -- Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2011

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Signé : Jean-Marie PELAT

ANNEXE VIII

ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

phase intra-académique du mouvement
 national à gestion déconcentrée 2011

ORDRE D'EXAMEN DES VŒUX LORS DE LA PROCEDURE D'EXTENSION

La procédure d'extension des vœux concerne les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation lors des opérations du mouvement intra-académique ; elle est déclenchée lorsque aucun des vœux formulés ne peut être satisfait.

Le tableau ci-dessous décrit l'ordre dans lequel sont successivement examinés les départements et les zones de remplacement de l'académie à partir du département correspondant au premier vœu exprimé.

Le traitement consiste à étendre les vœux à tout poste en établissement du département A puis tout poste en zone de remplacement (ZR) du même département, à poursuivre le cas échéant l'extension sur tout poste en établissement du département B puis tout poste en zone de remplacement de ce même département, etc..., jusqu'à ce qu'une affectation puisse être désignée.

Lecture en colonne à partir du premier département cité :

HERAULT	GARD	AUDE	P.O.	LOZÈRE
Z.R. HERAULT	Z.R. GARD	Z.R. AUDE	Z.R. P.O.	Z.R. LOZÈRE
GARD	HÉRAULT	P.O.	AUDE	GARD
Z.R. GARD	Z.R. HÉRAULT	Z.R. P.O.	Z.R. AUDE	Z.R. GARD
AUDE	LOZERE	HERAULT	HERAULT	HERAULT
Z.R. AUDE	Z.R. LOZERE	Z.R. HERAULT	Z.R. HÉRAULT	Z.R. HÉRAULT
P.O.	AUDE	GARD	GARD	AUDE
Z.R. P.O.	Z.R. AUDE	Z.R. GARD	Z.R. GARD	Z.R. AUDE
LOZERE	P.O.	LOZERE	LOZERE	P.O.
Z.R LOZÈRE	Z.R. P.O.	Z.R. LOZÈRE	Z.R. LOZÈRE	Z.R. P.O.

Les départements de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées orientales comportent chacun deux zones de remplacement :

- Hérault : Z.R. de Béziers – Z.R. de Montpellier,
- Gard : Z.R. de Nîmes – Z.R. d'Alès,
- Aude : Z.R. de Carcassonne – Z.R. de Narbonne,
- Pyrénées orientales : Z.R. de Perpignan – Z.R. de Prades

La Lozère constitue une seule zone de remplacement.

ANNEXE IX

ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

phase intra-académique du mouvement
 national à gestion déconcentrée 2011

FICHE DE CANDIDATURE

AFFECTATION SUR POSTE SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE – hors CLAIR

à transmettre au Rectorat SCPE à l'attention de M. Villeneuve
pour le 5 avril, délai impératif

Nom – Prénom :

Date de naissance :

Corps / grade : Discipline :

Note pédagogique : Note administrative :

Adresse personnelle :

..... N° de téléphone :

Établissement d'affectation durant l'année scolaire 2010/2011 :

.....

ÉTUDES – TITRES – DIPLÔMES :

STAGES – TRAVAUX – PUBLICATIONS :

CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE (joindre copie du certificat en cas de candidature sur poste de DNL en section européenne) :

CURSUS PROFESSIONNEL et MOTIVATIONS (à développer sur papier libre joint à la notice de candidature)

VŒU(X) D'AFFECTATION / POSTE(S) SPÉCIFIQUE(S) ACADÉMIQUE(S)

.....

.....

.....

ATTENTION : l'inscription sur SIAM des vœux ci-dessus est obligatoire. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas réalisée, votre candidature ne pourrait être examinée.

Si ma candidature est retenue, je m'engage à accepter et à rejoindre ce poste.

A, le.....

Signature du candidat

AVIS DU CORPS D'INSPECTION

FAVORABLE

DÉFAVORABLE (A MOTIVER)

ANNEXE X

**RECTORAT DE MONTPELLIER
MEDECIN CONSEILLER TECHNIQUE**

Rentrée scolaire 2011

***DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP
MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE***

PHASE INTRA ACADEMIQUE

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation pouvant justifier de l'attribution d'une bonification au titre d'un handicap concernant l'intéressé(e), le conjoint, d'un handicap ou d'une maladie grave concernant l'un des enfants à charge doivent faire parvenir un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel, **au plus tard le 4 avril 2011** au :

**Médecin Conseiller Technique du Recteur
Service médical
RECTORAT de MONTPELLIER
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2**

Ce dossier doit comporter :

- une copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de l'attestation justifiant de l'obligation d'emploi.
- un ou des certificats médicaux détaillés, sous pli confidentiel, précisant la pathologie exacte ayant donné lieu à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, le traitement suivi, l'évolution prévisible, amélioration attendue des conditions de vie de la personne...,
- la notice de renseignements ci-jointe,
- la copie des vœux formulés,
- une enveloppe timbrée à l'adresse personnelle de l'intéressé(e) si celui-ci (ou celle-ci) souhaite recevoir l'accusé de réception ci-dessous du dossier.

**DOSSIER MEDICAL CONFIDENTIEL
PHASE INTRA ACADÉMIQUE**

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
A JOINDRE A TOUTE DEMANDE DE BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP
(BO spécial n°10 du 4 novembre 2010)**

A retourner au médecin conseiller technique pour le 4 avril 2011 au plus tard

NOM – PRÉNOM :

CORPS/GRADE : DISCIPLINE :
POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DATE DE NAISSANCE :

SITUATION DE FAMILLE :

NOMBRE ET AGE DES ENFANTS A CHARGE :

ADRESSE PERSONNELLE :

.....

.....

COMMUNE : CODE POSTAL :

N°DE TELEPHONE :

ADRESSE E-MAIL :

AFFECTATION ACTUELLE (nom et adresse de l'établissement) :

.....

.....

STAGIAIRE : OUI NON

TITULAIRE :

- Affectation à titre définitif
- Titulaire de zone de remplacement
- Mise à disposition à titre provisoire

Date de nomination dans le poste actuel :

POSITION ACTUELLE :

- **ACTIVITE**

- congé de maladie ordinaire

- **CLM OU CLD**

- disponibilité

PERSONNE POUR LAQUELLE LA BONIFICATION EST DEMANDEE :

- l'intéressé(e)

- le conjoint

- un enfant à charge

Zone géographique demandée à la rentrée 2011 :

Fait à, le

Signature

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

DE DOSSIER MÉDICAL

DEMANDE de bonification au titre du HANDICAP

Joindre une enveloppe timbrée à votre adresse personnelle

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

Votre dossier est parvenu au Service médical le :

Le Secrétariat